

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

DÉLÉGATION DE SAINT-BARTHELEMY

ARRÊTÉ N° 2015 - ALG-/PREF/DÉLÉGSB du AGO Octobre 2015
Autorisant la vente de boissons de quatrième groupe de consommation traditionnelle au bénéfice de l'association « The Youngz »

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L. 3334-2;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, madame Anne LAUBIES;
- Vu l'arrêté n° 2015/036/SG/DAGR/BAGE du 08 juin 2015 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la demande du 07 octobre 2015 de l'association «The Youngz» à l'occasion de la fête d'Halloween, sollicitant une dérogation pour la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle;
- Vu l'avis du Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, en date du 23 Octobre 2015;
- Vu l'avis du Capitaine Luna, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy, en date du 21 octobre 2015;
- Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRÊTE:

- Article 1^{er} Est autorisée la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle au bénéfice de l'association «The Youngz», organisatrice du bar à l'occasion de la fête d'Halloween qui se déroulera à Gustavia Quai Général de Gaulle :
 - du vendredi 30 octobre 2015 à 18H00 au samedi 31 octobre 2015 à 02H00
- Article 2 En cas d'infraction à la législation du code de la santé publique, ainsi qu'à la réglementation en matière de nuisances sonores actuellement en vigueur, cette autorisation peut être retirée à tout moment.
- Article 3 Le chef de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy et le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation, La Préfète déléguée

Anne LAUBIES